



Règlement numéro 569-2025

Province de Québec
M.R.C. de d'Autray
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu d'abroger et de remplacer le *Règlement numéro 497-2019 relatif à la rémunération et aux allocations et remboursements de dépenses des membres du conseil municipal de Saint-Ignace-de-Loyola* et ses amendements pour réviser et mettre à jour la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* par le chapitre 13 des Lois du Québec de 2017, ainsi que des modifications à certaines règles fiscales, tout en tenant également compte de leur rôle et de leurs responsabilités à titre d'élus municipaux.

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 février 2025 et le dépôt du projet de règlement est fait lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et APPUYÉ PAR Pierre-Luc Guertin.

Monsieur le Maire demande le vote

Il est résolu unanimement, incluant le vote du maire, que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, en application de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 3

La rémunération des membres du conseil municipal est constituée d'une combinaison de deux modes de rémunération, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du conseil jusqu'à concurrence d'une séance par jour, en application de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'expression « séance du conseil » utilisée dans le présent règlement signifie une séance ordinaire du conseil, une séance extraordinaire du conseil, une réunion du comité plénier ou une présence à un organe de la municipalité.

ARTICLE 4

La rémunération des membres du conseil est la suivante :

- a) La rémunération fixée sur une base annuelle pour le maire est de **20 552,00\$**, à laquelle s'ajoute une somme de **219 \$** par séance du conseil à laquelle il assiste, ce dernier montant étant versé au conseiller qui préside la séance en l'absence du maire ;
- b) La rémunération fixée sur une base annuelle pour les conseillers est de **6 859,00\$**, à laquelle s'ajoute une somme de **73 \$** par séance du conseil à laquelle ils assistent, ce dernier montant n'étant pas versé au conseiller qui préside la séance en l'absence du maire ;
- c) Il est accordé une rémunération additionnelle de **36,00 \$** par mois de calendrier, en plus de sa rémunération de base, au conseiller maire suppléant.

ARTICLE 5

En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les conseillers ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération établie par le présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6

Les montants de rémunération prévus à l'article 4 seront indexés à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7

L'indexation consiste dans l'augmentation de la rémunération, par rapport à celle de l'exercice financier précédent, d'un pourcentage correspondant au taux le plus élevé suivant :

- a) Le taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, tel que publié pour l'exercice financier applicable par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
- b) 3,0 %.

Chaque montant de rémunération prévu à l'article 4, une fois indexé, est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 8

L'allocation de dépense établie par le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 497-2019 et ses amendements.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jean-Luc Barthe
Maire



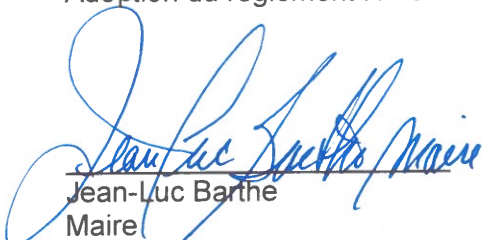
Guy Ménard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 février 2025.

Adoption du projet de règlement : 4 février 2025

Avis public : 19 février 2025

Adoption du règlement : 1^{er} avril 2025



Jean-Luc Barthe
Maire



Guy Ménard
Directeur général et greffier-trésorier